

Arrêté municipal temporaire AMT 25-DST-293 Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE DES PERRINS

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la route et le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande formulée le 27 août 2025 par l'entreprise **DEM'ANJOU** sise 13 bis rue des Magnolias – 49130 LES PONTS-DE-CÉ, pour l'occupation du domaine public **rue des Perrins au droit du numéro 2** dans le cadre d'un déménagement requérant l'utilisation d'un VL de 3,5T ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie pendant le déroulement des opérations ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **de 7h30 à 17h30, le mercredi 10 septembre 2025.**

Article 2 – Dans le cadre d'un déménagement, un VL de 3,5T de l'entreprise **DEM'ANJOU** sera autorisé à stationner sur trottoir rue des Perrins au droit du numéro 2 de la voie.

Article 3 – En conséquence de ce stationnement exceptionnel, le stationnement de tous véhicules sera interdit de même que la circulation des piétons qui sera momentanément empêchée et devra s'effectuer sur le trottoir opposé.

Article 4 – Les droits des riverains seront et demeureront expressément réservés et les services de secours et de police resteront prioritaires en permanence.

Article 5 – Toutes précautions devront être prises par l'entreprise pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public pendant toute la durée des opérations, notamment limiter la durée de l'encombrement au sol dans le périmètre d'intervention (objets, meubles, cartons...), veiller à ce que les portes, portières, hayons du véhicule ne déborde pas sur la voie de circulation.

Article 6 – La signalisation relative à ces restrictions sur le domaine public incomberont à l'entreprise, notamment pour ce qui concerne la circulation des piétons (panneaux « piétons passez en face » de part et d'autre de la zone occupée par les véhicules de l'entreprise.

Article 7 – Dans la mesure du possible, **au moins quarante-huit (48) heures avant la date d'intervention** le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site par l'entreprise sur supports adaptés fournis par ses soins (panneaux, cônes signalisation...) et hors supports du domaine public (végétaux interdits, arbres compris), et y sera maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage s'effectuera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **DEM'ANJOU**.

Article 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé, le 28 août 2025

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE

